

APR 19 1993

S



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3199

16 avril 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3199e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 16 avril 1993, à 23 h 45

Président : M. MARKER

(Pakistan)

Membres :

Brésil

Cap-Vert

Chine

Djibouti

Espagne

Etats-Unis d'Amérique

Fédération de Russie

France

Hongrie

Japon

Maroc

Nouvelle-Zélande

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord

Venezuela

M. ARAUJO CASTRO

M. JESUS

M. CHEN Jian

M. OLHAYE

M. YAÑEZ-BARNUEVO

M. GREY

M. VORONTSOV

M. LADSOUS

M. BUDAI

M. SHIGEIE

M. SNOUSSI

M. O'BRIEN

M. RICHARDSON

M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 23 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine), prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/25617, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/25529, qui contient le texte d'une lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres ont aussi reçu les photocopies de deux lettres datées des 15 et 16 avril 1993 respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui seront distribuées en tant que documents du Conseil de sécurité sous les cotes S/25609 et S/25616.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution (S/25617) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 819 (1993).

Le Conseil a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à minuit.